

PREFET DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT UN PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION
DE CULTURES SUR LA COMMUNE DE BETHENCOURT-SUR-SOMME
(Dossier n° 80-2013-00045)**

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er août nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Adjoint au Chef du Service de l'environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la déclaration déposée le 24 février 2012 par la SCEA des Noyers dont l'exploitation est située 20 Grande Rue à Béthencourt-sur-Somme (80190) relative à la création d'un forage d'essai pour l'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Béthencourt-sur-Somme (parcelle cadastrée Z n°153) dont un récépissé de déclaration a été délivré le 2 avril 2012 ;

VU le compte rendu des travaux reçu le 6 mars 2013 ;

VU le dossier déposé et déclaré complet le 18 avril 2013 par la SCEA des Noyers dont l'exploitation est située 20 Grande Rue à Béthencourt-sur-Somme (80190) relatif à une demande de prélèvement d'eau en nappe souterraine sise sur la parcelle cadastrée Z n°153 de la commune de Béthencourt-sur-Somme ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- notice d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- mesures compensatoires,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SCEA des Noyers pour avis le 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le nouveau forage vient en remplacement de l'ancien forage de l'exploitation concernée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le prélèvement sera utilisé pour l'irrigation de cultures de pommes de terre et de légumes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA des Noyers dont l'exploitation est située 20 Grande Rue à Béthencourt-Sur-Somme (80190) de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**une demande de prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de BETHENCOURT-SUR-SOMME
(parcelle cadastrée Z n°153)**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i> <i>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A);</i> <i>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. - Nouveau prélèvement

Le forage d'irrigation est situé sur la parcelle cadastrée Z n°153 de la commune de Béthencourt-sur-Somme pour un volume annuel autorisé de 120 000 m³ et un débit horaire maximal déclaré de 120 m³/h.

Techniquement, le forage a une profondeur de 50 m avec une cimentation inter-annulaire de 0 à 15 m.

Matériellement, il comporte :

- une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré de 120 m³/h alimentée par le réseau de distribution électrique ;
- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage, avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution éventuelle soit par une tête de forage de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé soit par un local fermé à clé.
- un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume annuel prélevé conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- il n'y aura aucune connexion du réseau interne de la ferme issu de l'adduction publique avec celui du forage privé de la présente demande ;

Ce nouveau forage vient en remplacement d'un forage existant qui est abandonné compte tenu du futur Canal Seine Nord Europe dont le périmètre relatif à l'aménagement foncier est en cours d'élaboration.

Le forage abandonné (parcelle Z n° 71) est comblé selon les prescriptions spécifiques fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (ci-joint). De plus, un compte rendu des travaux de comblement est adressé dès la fin des travaux à la police de l'eau.

La commune de Béthencourt-sur-Somme est située en zone vulnérable, aussi, compte tenu de la localisation du forage et des sources de pollutions éventuelles diffuses d'origine agricole, il convient de respecter le code des bonnes pratiques agricoles sur les parcelles cultivées.

3.2. - Mesures compensatoires et correctives

Les mesures compensatoires proposées sont validées et concernent des bandes enherbées sur environ 1520 ml répartis sur différents îlots (parcelles n° 169, 10, 57b, 145a, 145b, 144, 143, 109, 155, 82a et 94) de la commune de Béthencourt-sur-Somme.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de cultures, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour le fonctionnement des installations de prélèvement, sont placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et dimensionnés pour recueillir la capacité de stockage des différents fluides et ne sont pas accessibles aux tiers.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BETHENCOURT-SUR-SOMME pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

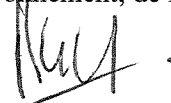
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de BETHENCOURT-SUR-SOMME dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, la Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral, le Maire de la commune de BETHENCOURT-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Amiens, le **08 JUIL. 2013**
Pour le Préfet et par Délégation
L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral



Frédéric FLORENT-GIARD

PJ : Liste de l'arrêté de prescriptions générales
- Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR DEVE0320171A)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.